

Séance du 26 mai 2011

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 20 mai 2011, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Gouffrant, Mme Durruty, MM. Soroste, Jaussaud, Adjointes ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Bergé, Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Dumas à M. Jaussaud ; M. Labayle à M. le Maire ; Mme Gibaud-Gentili à M. Etchegaray ; Mme Boé à M. Lozano ; Mme Chabaud-Nadin à Mme Demont ; Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé ; Mme Thicoipé à M. Etcheto ; Mme Loupien-Suarès à M. Soudre.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

Mme Castel présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : URBANISME - Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

L'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2233-6 à 16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une nouvelle taxe, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette nouvelle taxe repose sur les dispositifs suivants (dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique) :

- les enseignes,
- les pré-enseignes,
- les dispositifs publicitaires.

Elle est assise sur la superficie exploitée hors encadrement au m².

Elle se substitue à la taxe sur les affiches (non perçue à Bayonne) et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (perçue à Bayonne). C'est ainsi que la commune de Bayonne perçoit depuis 1982 la taxe sur les emplacements publicitaires installés sur son territoire représentant un montant global de 45 000 €/an.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de confirmer la substitution de la TLPE à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, et de préciser les modalités d'application de cette nouvelle taxe à compter du 1^{er} janvier 2012.

Compte tenu de l'impact économique relatif à sa mise en place, un recensement de l'ensemble des dispositifs éligibles à Bayonne a été effectué.

Ainsi Bayonne, les enseignes représentent 1 669 annonceurs pour une superficie de 15 270 m², les pré-enseignes représentent 187 dispositifs pour une superficie exploitée de 565 m², et 192 dispositifs publicitaires représentant une superficie exploitée de 3 747 m² sont également implantés sur le territoire communal.

Au regard de ce constat, et dans le but d'une part, de ne pas pénaliser les commerces de proximité, et plus particulièrement ceux situés en centre-ville, et d'autre part, de ne pas inciter à la prolifération des pré-enseignes et des dispositifs publicitaires, et ce, en parfaite cohérence avec la réglementation locale sur l'affichage publicitaire, il est proposé d'arrêter les principes suivants :

- maintien de l'exonération prévue par la loi pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m² (ainsi 3/4 des établissements se trouveraient exonérés du paiement de la TLPE),
- taxation des pré-enseignes quelle que soit leur superficie,
- application du régime de droit commun pour les emplacements publicitaires fixes.

Il est donc demandé au conseil municipal de décider, au vu du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement des articles L.2333-6 et suivants, des articles L.581-2 et suivants du code l'environnement, et du décret n° 80-823 du 20 novembre 1980 :

- d'instituer la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur les enseignes d'une superficie supérieure à 7 m², les pré-enseignes et dispositifs publicitaires fixes implantés sur le territoire de la ville de Bayonne ;
- d'exonérer des taxes de voirie les dispositifs assujettis à la TLPE ;
- d'exonérer les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain et faisant l'objet d'un marché avec la ville de Bayonne ;
- de fixer les montants unitaires de cette taxe comme suit :

Enseignes :

Superficie/annonceur	>7 m ² et ≤ 12 m ²	>12 m ² et ≤ 20 m ²	> 20 m ² et ≤ 50 m ²	>50 m ²
Tarifs	15 €/ m ²	30 € / m ²	30 € / m ²	60 € / m ²

Pré-enseignes :

Superficie individuelle	≤ 1,5 m ²	>1,5 m ² et ≤ 50 m ²	>50 m ²
Tarifs	15 € / m ²	15 € / m ²	30 € / m ²

Dispositifs publicitaires :

Superficie individuelle	$\leq 50 \text{ m}^2$	$>50 \text{ m}^2$
Tarifs	15 €/ m ²	30 € / m ²

L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

La délibération n° 32 du 15 juin 1982 instituant la taxe sur les emplacements publicitaires et les délibérations consécutives portant tarification de ladite taxe sont abrogées.

Monsieur le Maire est chargé de prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

Adopté à la majorité.

Mme Pibouleau-Blain s'abstient.

Ont signé au registre les membres présents.